

RÈGLEMENT NUMÉRO 102

ENTENTE DE PARTENARIAT DURABLE ENTRE LA VILLE D'AMOS ET LES MUNICIPALITÉS RURALES ET LES TNO (RÉGIS PAR LE CODE MUNICIPAL) DE LA MRC D'ABITIBI

ATTENDU que l'article 681.1 du Code Municipal du Québec stipule que «toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, désigner un équipement comme ayant un caractère supralocal au sens de l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c, C-35) et établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.»;

ATTENDU que l'objectif de ce règlement est que chaque municipalité tant urbaine que rurale garde son autonomie locale, mais vise à optimiser l'utilisation des activités, services, infrastructures et équipements mis en place par la Ville d'Amos, pouvant desservir l'ensemble de la population du territoire de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU que ce règlement a aussi comme objectif d'établir un partenariat durable entre la Ville d'Amos et les municipalités rurales et les TNO de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller de comté Gaétan Chénier lors de la séance régulière du 10 décembre 2008 (résolution # 181-12-2008);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Clément Turgeon, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Jean-Pierre Naud et unanimement résolu (résolution # 007-01-2009);

QUE le présent règlement portant le numéro 102 «Entente de partenariat durable entre la Ville d'Amos et les municipalités rurales et les TNO (régis par le Code municipal) de la MRC d'Abitibi» abroge toutes résolutions et ententes antérieures concernant les équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal, et soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE:**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 **OBJET:**

L'objet du présent règlement est d'établir le coût annuel à être versé à la Ville d'Amos pour cette entente de partenariat durable ainsi que le mode de répartition de cette quote-part (Partie II) entre les municipalités rurales et les TNO de la MRC d'Abitibi.

ARTICLE 3 **COÛT ANNUEL:**

Le coût annuel à être versé à la Ville d'Amos est déterminé de la façon suivante:

Année 2007	130 000\$ <u>(122 867\$)</u> 7 133\$	Montant déjà versé Ajustement à payer à la ville d'Amos
Année 2008	135 000\$	À payer à la ville d'Amos
Année 2009	145 000\$ <u>x 2,43%</u> <u>+ 3 524\$</u> 148 524\$	Moyenne des 12 derniers mois de l'IPC selon Statistiques Canada au 31 août 2008 À payer à la ville d'Amos
Année 2010 et suivantes	Montant de l'année précédente majoré de la moyenne des 12 derniers mois de l'IPC selon Statistiques Canada au 31 août de l'année précédente. Exemple: 148 524\$ <u>x %</u> <u>+ x xxx\$</u> xxx xxx\$	Moyenne des 12 derniers mois de l'IPC selon Statistiques Canada au 31 août 2009 À payer à la ville d'Amos

ARTICLE 4 MODE DE RÉPARTITION:

Le coût annuel déterminé selon l'article 3 est réparti entre les municipalités rurales et les TNO (régis par le Code municipal) de la MRC d'Abitibi selon les critères suivants:

- 50% du coût annuel réparti en fonction de la population de la municipalité;
- 50% du coût annuel réparti en fonction de la distance d'éloignement de la résidence la plus éloignée de chaque municipalité par rapport au centre-ville d'Amos.

Sauf pour les années suivantes:

Année 2007	7 133\$	Ajustement à payer selon la RFU (richesse foncière uniformisée) au premier janvier 2007.
Année 2008	135 000\$ (122 867\$) 12 133\$	Montant déjà versé Ajustement à payer selon la RFU (richesse foncière uniformisée) au premier janvier 2008.

ARTICLE 5 MODE DE PERCEPTION:

Le coût annuel déterminé selon l'article 3 sera inclus dans les quotes-parts spécifiques de la Partie II du budget de la MRC d'Abitibi et payable selon les modalités prévues.

Sauf pour les années suivantes:

Année 2007	7 133\$	Ajustement payable à la MRC d'Abitibi le 13 février 2009.
Année 2008	12 133\$	Ajustement payable à la MRC d'Abitibi le 13 février 2009.

ARTICLE 6 DATE DE PAIEMENT:

Le coût annuel déterminé selon l'article 3 sera payable à la Ville d'Amos selon les modalités suivantes:

- 50% au 30 avril de chaque année.
- 50% au 31 juillet de chaque année.

Sauf pour les années suivantes:

Année 2007	7 133\$	Ajustement payé à la ville d'Amos le 19 décembre 2008.
Année 2008	135 000\$	Payé à la ville d'Amos le 19 décembre 2008.

ARTICLE 7 RÈGLES DE GESTION, FINANCEMENT DES DÉPENSES ET PARTAGE DES REVENUS:

Tel que décrit dans le préambule, chaque municipalité préserve son autonomie locale et à cette fin, la Ville d'Amos est autonome en ce qui concerne la gestion, le financement des dépenses et le partage des revenus reliés directement ou indirectement aux activités, services, infrastructures et équipements desservant l'ensemble de la population du territoire de la MRC d'Abitibi.

ARTICLE 8 DROIT DE RETRAIT:

Tel que le stipule le dernier alinéa de l'article 681.1 du code municipal du Québec, aucune municipalité locale ne peut exercer le droit de retrait de ce règlement.

ARTICLE 9 **DURÉE DE L'ENTENTE:**

La présente entente est à tacite reconduction.

ARTICLE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU 14 JANVIER 2009.

(s) Jacques Riopel

**Jacques Riopel,
Préfet.**

(s) Michel Roy

**Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.**

Avis de motion donné le :	10 décembre 2008
Règlement adopté le :	14 janvier 2009
Entrée en vigueur le :	23 février 2009
Avis public dans l'Écho :	28 janvier 2009

CERTIFICATS RECUS

ENTENTE DE PARTENARIAT DURABLE ENTRE LA VILLE D'AMOS ET LES MUNICIPALITÉS RURALES ET LES TNO (RÉGIS PAR LE CODE MUNICIPAL) DE LA MRC D'ABITIBI

MUNICIPALITÉ	DATE
BARRAUTE	3 février 2009
BERRY	5 février 2009
CHAMPNEUF	29 janvier 2009
LA CORNE	23 janvier 2009
LA MORANDIÈRE	5 février 2009
LA MOTTE	26 janvier 2009
LANDRIENNE	5 février 2009
LAUNAY	23 février 2009
PREISSAC	21 janvier 2009
ROCHEBAUCOURT	27 janvier 2009
SAINT-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE	2 février 2009
SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER	2 février 2009
SAINT-MARC-DE-FIGUERY	29 janvier 2009
SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA	13 février 2009
SAINTE-GERTRUDE-MANEVILLE	4 février 2009
TRÉCESSON	21 janvier 2009
TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE)	20 janvier 2009
TNO LAC-DESPINASSY	20 janvier 2009